

Statuts de l'Association des Amis de St Théodule

1. Existence, durée et siège

¹ Au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse existe une association de durée indéterminée sous la dénomination des « Amis de Saint Théodule », association placée sous l'intercession expresse de St Théodule et de Notre-Dame de Valère.

² Le siège de l'Association est à Sion.

2. But

Le but de l'Association est de récolter des fonds afin de soutenir les activités de la pastorale diocésaine. Ce soutien constitue l'activité principale des membres qui par leur cotisation, d'une part et par la recherche de donateurs, d'autre part, viennent en aide au Diocèse de Sion. Les différents services diocésains à financer œuvrent au service de tous fidèles. Le Diocèse a mis en place ces services comme instruments indispensables pour que perdure l'évangélisation sur son territoire.

3. Membres

¹ Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association.

² Le sociétariat prend fin par démission pour la fin d'une année civile ou par suite d'exclusion prononcée par le comité.

³ Le non-paiement de la cotisation est un motif d'exclusion.

4. Organisation

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les réviseurs de comptes.

5. Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale a lieu chaque année autour du 16 août, date de la solennité diocésaine de Saint Théodule.

² L'ordre du jour sera communiqué aux membres par information sur le site électronique du Diocèse, ce un mois avant l'évènement.

³ A la demande expresse d'un membre quarante jours avant l'évènement, la convocation et l'ordre du jour seront communiqués par courrier.

6. Pouvoirs

L'Assemblée générale décide à la majorité des membres présents et des procurations déposées de :

- a) La nomination du Comité et de son Président.
- b) La nomination des réviseurs de comptes au nombre de deux.
- c) L'approbation des comptes annuels.

- d) La modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents et des procurations valablement octroyées.
- e) La modification de la cotisation annuelle des membres.
- f) L'approbation du rapport d'activité de l'Association présenté par le Comité.
- g) La dissolution de l'Association par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et des procurations valablement octroyées.
- h) Tout membre peut proposer un objet requis à être l'objet de l'ordre du jour deux mois avant l'assemblée par voie écrite.

7. Comité

¹ Le Comité est de cinq membres tenant compte du bilinguisme du Diocèse et d'une juste répartition territoriale de ce dernier. Hormis son Président, il se constitue lui-même (secrétaire et actuaire).

² Il est nommé par l'Assemblée générale ainsi que son Président pour une durée de quatre ans renouvelables.

³ Appartient au Comité avec voix consultative un membre désigné par l'Evêque du Diocèse.

⁴ Le Comité gère l'Association dans le cadre de son but et exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.

⁵ Dans le cadre de son activité, il peut requérir l'appui du Service diocésain de la communication, ou de tout autre Service diocésain, pour que l'Association soit connue

⁶ Le Comité est convoqué en séance par le Président, ce au moins une fois l'an, deux mois avant l'Assemblée générale.

⁷ Le Comité peut proposer, avec l'approbation de l'assemblée générale, des événements supplémentaires (réunions de prières, pèlerinages, conférences, etc...) pour les membres.

8. Ressources

¹ L'Association vit des cotisations annuelles des membres et des dons et legs.

² Les membres du Comité agissent à titre bénévole.

³ La cotisation annuelle des membres est de CHF 100.— (cent francs) par année, le Comité étant chargé de son encaissement. Le Comité prend toute disposition utile pour la création d'un compte bancaire et de toute autre opération y relative.

⁴ Le versement du résultat financier fait l'objet d'un versement unique au Diocèse chaque année civile.

⁵ L'Association ne répond que sur ses avoirs, la responsabilité des membres et du Comité étant exclue.

⁶ Les comptes annuels font l'objet d'un contrôle par les réviseurs de comptes nommés par l'Assemblée générale et, au besoin, d'un organe fiduciaire indépendant. Ils sont présentés pour approbation à l'Assemblée générale pour décharge.

⁷ En cas de dissolution, les actifs éventuels de l'Association sont versés au Diocèse de Sion.

Ainsi adoptés en séance constitutive le..... à